



ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 23, N° 1 – ANNEE: 2022

ISSN : 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 23, NUMERO 1, ANNEE: 2022

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMAANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- | | |
|-----|---|
| 1 | Cour constitutionnelle du Bénin et mutations constitutionnelles
GNAMOU D. |
| 22 | La portée de la vérité dans le procès civil en droit camerounais
ANABA F. |
| 44 | Le créancier hypothécaire face au débiteur en situation d'expropriation pour cause d'utilité publique
GOUAMBE S. |
| 70 | La protection des participants à la recherche au Cameroun dans la loi du 27 avril 2022
FOTUÉ KENGNE P. L. |
| 98 | Réflexions succinctes sur les entraves à la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
MVOGO M. C. |
| 120 | La notion de devoir de l'actionnaire
FANOU F. |
| 158 | Le juge et la défaillance des parties dans le bail a usage professionnel en droit de l'OHADA
KOUMBA M. E. |
| 184 | Droit moral et propriété industrielle dans l'espace O.A.P.I.
NGUELE MBALLA F. |
| 216 | La chefferie traditionnelle dans l'Administration locale au Niger
GANDOU ZAKARA |

**246 Les droits de l'homme et la protection du
patrimoine des minorités nationales en Afrique :
l'exemple de la législation sur les populations
autochtones au Congo - Brazzaville
ONGAGNA P.**



LA PORTEE DE LA VERITE DANS LE PROCES CIVIL EN DROIT CAMEROUNAIS

F. ANABA

*Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Yaoundé II
République du Cameroun*

RESUME

Tout procès a pour finalité la justice. Cette dernière a comme élément principal la vérité, laquelle est ce que recherchent toutes les parties à un procès. Elle est révélée aux justiciables à travers la décision que rend le juge : la chose jugée est tenue pour vérité. Sa portée dans le procès civil révèle que cette dernière est une exigence. Elle tient compte de la qualité des différents acteurs impliqués. A l'égard du personnel judiciaire, plus précisément du juge, la vérité est une obligation imparfaite, un devoir. Et à l'égard des parties et des témoins, elle est une obligation parfaite.

L'analyse que suscitent des exigences procédurales fait naître des appréhensions d'autres de la vérité qui semble de plus en plus paraître comme une faculté. Mais cette analyse reste très limitée dans la mesure où le droit à un procès équitable justifie dans l'ensemble les arguments avancés.

Mots-clés : *vérité, portée, procès civil, juge, parties, exigence, faculté.*

ABSTRACT

Every trial is about justice. The latter has as its main element the truth which is what all parties to a trial seek. It is revealed to litigants through the decision rendered by the judge: the res judicata is held to be the truth. Its scope in civil proceedings reveals that the latter is a requirement. It takes into account the quality of the different actors involved. With regard to judicial personnel, more precisely the judge, the truth is an imperfect obligation, a duty. And with regard to the parties and the witnesses, it is a perfect obligation.

The analysis that arouses procedural requirements gives rise to other people's apprehensions of the truth which seems more and more to appear as a faculty. But this analysis remains very limited insofar as the right to a fair trial generally justifies the arguments put forward.

Keywords : *truth, civil trial, significance, judge, parties, requirement, option.*

INTRODUCTION

La vérité, qu'est-ce que c'est ? Pour certains, elle est « indéfinissable »¹ non seulement parce qu'elle relève de l'ordre du discours, mais aussi parce qu'elle est souvent entendue « au pluriel »². Ainsi entend-on souvent parler de vérité légale, vérité scientifique, vérité juridique, vérité judiciaire, vérité factuelle et de vérité relative³. Pour d'autres, la vérité est la « conformité de ce qu'on dit avec ce qui est ». Cette dernière définition fait ressortir que la vérité est dans la réalité, elle est ce qui est ; elle est également dans le discours, dans ce cas, elle devient la conformité de ce qui est dit à ce qui est⁴. Bien plus, la vérité peut résulter d'une construction : la vérité constructive⁵. Lorsqu'elle est liée au procès : la vérité judiciaire⁶, elle est le résultat d'une recherche structurée à travers le syllogisme judiciaire mettant la règle de droit en majeure, le fait litigieux en mineure et la décision du juge faisant office de conclusion⁷.

Le droit œuvre à l'établissement de la vérité et l'amour de cette dernière reste sa principale vertu. Du mot latin *veritas*, la

vérité dans son sens premier signifie ce qui est vrai, elle s'oppose à l'illusion, à l'ignorance, à l'erreur, au mensonge et à l'imposture. Elle est au contraire synonyme de réalité, de justesse, d'absolu et de conformité avec une donnée de fait⁸. En tenant compte d'autres appréhensions⁹, la vérité est un idéal lointain que les hommes s'efforcent d'atteindre, elle est d'après Albert CAMUS « ...mystérieuse, fuyante, toujours à conquérir »¹⁰. Pascal pense même que « la justice et la vérité sont deux pointes si subtiles, que nos instruments sont trop émoussés pour y toucher exactement ». Malgré tout cela, la vérité est omniprésente, elle n'est pas absente du droit, du procès. Toute décision de justice est censée la contenir.

Dès lors, la vérité judiciaire impose les moyens de son obtention en enlevant aux acteurs du procès civil toute liberté dans leur démarche. Le processus devant conduire à cette dernière est dicté par des textes. Il impose au juge de rester dans son « ghetto » strictement juridique tout en veillant d'une part que la règle de droit appliquée aux faits présentés est correcte et d'autre part, en laissant à chaque plaideur le

1 G. CORNU, « La vérité et le droit », in *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris PUF, Coll., « Doctrine juridique », 1998, p.212.

2 A.-F. TJOUEN, « La chose jugée et la vérité dans le procès civil en droit camerounais », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol., 67, N°3, 2015, p.728.

3 Voir, M. MEKKI, « Preuve et vérité en France », in Association Henri Capitant, Journées Pays-Bas/Belgique-*La preuve*, Bruxelles, Bruyant, 2015, P.814.

4 Voir, La vérité et le droit, Rapport de synthèse aux journées canadiennes de l'Association Henri Capitant (Québec, mai 1986) ; repris dans G. CORNU (dir), *L'art du droit en quête de sagesse*, op.cit., p.211.

5 I. DE LAMBERTERIE, « Préconstitution de preuves, présomption et fiction », *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*. Intervention à la conférence organisée par le programme international de coopération scientifique (CRDP/CECOJI), Montréal, 30 septembre 2003.

6 Voir. M. VAN DE KERHOVE, « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviante et société*, 2000, Vol. 24, N°1.

7 J.-M. LEMASSON, « La recherche de la vérité dans le procès civil », *Droit et Société*, n°38, 1998, dossier *Vérité historique, vérité judiciaire*, p.22.

8 Collège Juridique franco-roumain d'études européennes, Introduction au droit, cours de M. Xavier LABBEE, Professeur, Faculté de droit de Lille II, année universitaire 2014-2015, Licence I - Semestre I. Travaux dirigés de Mlle Virginie CAYREL, Chargée de mission pédagogique et d'enseignements, Séance n°4 : La preuve, document n°1 : « La vérité en droit civil ».

9 On fait ici référence à la doctrine, à la philosophie du droit, à la théorie du droit.

10 A. CAMUS, Le discours de Suède. Discours du 10 décembre 1957, prononcé à l'Hôtel de Ville de Stockholm, à la fin du banquet qui clôturait les cérémonies de l'attribution des prix Nobel.

labeur de le convaincre de la justesse de ses prétentions en en fournissant les preuves¹¹. Même si son degré d'exigibilité n'est pas le même, la vérité s'impose d'une manière ou d'une autre aux différents acteurs du procès.

La notion de portée a une signification plurielle. On la retrouve dans le domaine mécanique, dans la métallurgie, la musique, la topographie, les travaux publics, l'électricité et même dans le bâtiment. D'après le *Vocabulaire juridique*, la portée est un terme neutre souvent employé à propos d'une règle, d'une décision de justice ou d'une convention pour désigner son domaine d'application, son objet et ses effets directs, ses incidences voire son efficacité ou son effectivité¹². C'est donc la force, l'importance de quelque chose, son retentissement. En ce qui concerne notre analyse, le mot « portée » renverrait à la détermination du degré d'exigibilité de la vérité. C'est donc en quelque sorte le poids, l'obligation, l'exigence de la vérité à l'égard des parties au procès civil.

L'appréhension de la vérité ne peut véritablement se faire en dehors du procès. Dans le langage courant, le procès désigne le moment où le juge procède publiquement à l'instruction contradictoire des faits avant de trancher en toute connaissance de cause un litige déterminé ; il se rapporte à la totalité de l'instance, c'est-à-dire qu'il va du premier acte du procès, acte introductif d'instance, jusqu'à la décision finale. D'après le *Dictionnaire juridique*, le procès représente l'ensemble des formalités nécessaires à l'aboutissement d'une

demande faite par une personne qui entend faire valoir en justice, un droit dont la reconnaissance fera l'objet d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Pour le *Lexique des termes juridiques*, le procès est une difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre¹³. Il a donc pour fonction de régler le litige entre les parties¹⁴. Le litige soumis au juge peut relever du droit civil, l'on parle de ce fait du procès civil. Lorsque le litige relève du droit pénal, le procès est dit pénal et lorsqu'il s'agit du droit administratif, il s'agit du procès administratif¹⁵.

D'après la doctrine, le procès fait référence à une controverse, le juge est juge d'une controverse, s'il n'y a pas de controverse, il n'aurait pas de juge. La controverse reste alors la raison d'être du juge et la vérité, l'objet de sa recherche¹⁶. Pour Loïc CADIET, la justice « doit s'inscrire dans la solution du litige que le juge a mission de trancher ; cette activité du juge prend forme dans le procès ; le procès est le lieu, le moment et le mode de solution du litige dans laquelle doit trouver à s'exprimer l'œuvre de justice »¹⁷. « Dans une première vue, le procès peut être défini comme le mécanisme social destiné à assurer la paix civile à l'issue d'une procédure réglée permettant à un tiers impartial de dire le droit entre des intérêts divergents. Ainsi le procès remplit-il une double fonction : rendre la justice et résoudre les litiges »¹⁸.

En tenant compte des travaux de Jürgen Habermas sur la procéduralisation

11 J.-M. LE MASSON, *ibid.*, p.24.

12 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 12^e éd., p.1644.

13 S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017-2018, 25^e éd., p.1502.

14 J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012, n°297, p.364.

15 Voir M. DOUCHY-OUODOT, *Procédure civile*, Collection Master, Gualino, 2014, 6^e éd., p.17.

16 S. COTTA, « Quidquid latet apparebit : Le problème de la vérité du jugement », *Archives de la philosophie du droit*, VI.39, 1994, pp219-228.

17 L. CADIET, « Pour une « théorie générale du procès », *Ritsumeikan Law Review*, N°28, 2011, p.139.

18 *Ibid.*

du droit¹⁹, le procès moderne est inscrit dans un système de justice plurielle. De ce fait, le droit du règlement des différends ne se limite pas à la solution des conflits par une juridiction instituée à cet effet. « *Le juge ne doit pas être conçu comme un premier recours mais comme un dernier recours qui doit être saisi seulement lorsqu'il n'a pas été possible de régler autrement le conflit. Il faut avoir épuisé les voies du dialogue entre soi avant de requérir la tierce parole du juge* »²⁰. La justice plurielle voudrait qu'il soit offert à chaque litige le mode de règlement qui lui convient. Cela se comprend lorsqu'on sait quelle place la justice occupe dans une société humaine organisée ; elle reste indispensable parce qu'elle « *régule les rapports sociaux, tranche les conflits, répare les torts et apaise les tensions* »²¹. Bref, la justice façonne la société en régulant les rapports sociaux des individus entre eux, entre les individus et les institutions, et entre ces dernières²². C'est dont l'un des maillons essentiels du développements et de l'édification d'un Etat de droit tant on la perçoit comme « *un rempart contre la puissance incontrôlée des gouvernants* »²³, des forts et des plus riches. Elle doit rester porteuse de l'idée de justice et éviter de souffrir des maux que dénonce le Professeur Maurice Kamto lorsqu'il affirme que « (...) la justice souffre dans la plupart des pays

africains de l'atteinte de sa crédibilité. Minée par la corruption, ce fléau qui gangrène les administrations en Afrique, elle n'est plus porteuse de l'idée de justice »²⁴. La loi devrait de ce fait favoriser le passage d'un mode à l'autre dès lors que chacun des modes présente des garanties de bonne justice pour éviter que la justice alternative ne se fasse au détriment des parties faibles. « *Le droit à une conciliation équitable doit ainsi répondre au droit à un procès équitable* »²⁵. Par conséquent, le système de justice moderne doit offrir à chaque sorte de litige le type de procédure qui lui convient. Relativement au procès civil, son déroulement et le traitement de la controverse sont régis par les règles de procédure civile²⁶. Ce sont ces règles qui régulent donc l'instance en matière civile.

La procédure civile est ponctuée par deux phases majeures : la phase préparatoire et la phase d'audience. La phase préparatoire comprend la citation en justice, l'échange des pièces entre les parties et l'instruction. Celle d'audience permet l'achèvement du procès par le jugement au fond de l'affaire. Ces phases se déroulent dans le respect strict des règles de procédure ou des principes directeurs du procès²⁷ qui concourent à ce que le juge rende la vérité judiciaire. Cette finalité ne saurait être atteinte si les justiciables

19 Voir L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie du procès*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 993 p.

20 L. CADIET, « Pour une « théorie générale du procès », *op.cit.*, p.141.

21 G. M. PEKASSA NDAM, « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun », in, *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* Sous la direction de Fabrice Houquebie, BRUYLANT, Paris 2013, p.121.

22 Ibid.

23 M. KAMTO, « Les mutations de la justice à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, 2000, vol.1, n°1, p.9.

24 M. KAMTO, « Une justice entre tradition et modernité », in J. DU BOIS DE GAUDUSSON et

G. CONAC (dir.), *La justice en Afrique, Afrique Contemporaine*, 4^e trimestre 1990, n°156 (spécial), p.63.

25 L. CADIET, « Procès équitable et modes alternatifs de règlement des conflits », in, M. Delmas-Marty, H. Muir-Watt et H. Ruiz-Fabri (sous la direction de), *Variations autour d'un droit commun-Premières rencontres de l'UMR de droit comparé de Paris*, Paris, Société de législation comparée, 2002, pp.89-109.

26S. COTTA, *op.cit.*

27 Ces principes sont entre autres : le principe du contradictoire, la coopération du juge et des parties, l'indépendance, l'impartialité et la célérité de la justice.

n'apportent pas leur concours en fournissant au juge les éléments adéquats qui prouvent leurs prétentions.

La preuve est « *ce qui montre la vérité d'une proposition, la réalité d'un fait* »²⁸, c'est « *ce qui démontre, établit la vérité d'une chose* »²⁹. D'après la doctrine, la preuve s'appréhende de deux différentes manières. D'abord, c'est une opération intellectuelle qui consiste en une démarche proprement juridique. Ensuite, c'est une opération matérielle. Dans ce cas, elle renvoie au fait, aux documents qui prouvent quelque chose³⁰. En tant qu'une opération intellectuelle, la preuve peut aussi consister en une démonstration scientifique, dans ce cas, on parle de preuve scientifique. La preuve a pour objectif principal la vérité³¹ qui, elle-même constitue l'élément premier de la justice. Voilà donc qui est clair que « *là où il n'y a pas de vérité, il n'y a pas de justice* »³². La justice dans ce sens constitue la finalité première du procès³³ et la vérité se présente comme un moyen au service de cette fin³⁴.

Relativement à la démarche, l'initiative du procès appartient aux parties qui, à travers le principe dispositif³⁵, définissent exactement l'objet du litige. « *Le procès est la chose des parties car c'est toujours l'intérêt des parties qui est en cause...* », le juge ne doit donc statuer ni *ultra-petita*, ni *infra-petita*. Mais, le procès est « *...aussi la chose du juge, car la justice est un bien public dont les parties ne*

peuvent pas librement disposer : rendre la justice est une question d'intérêt général qui met en cause le respect des lois et la paix sociale »³⁶. Dans la quête de la vérité, les parties peuvent se faire assister par des témoins qui s'engagent par le serment à dire la vérité.

A son tour, le juge doit écouter les parties c'est-à-dire écouter leurs prétentions, et déterminer par jugement la vérité judiciaire. Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, contrôler la qualité de la preuve pour évincer toute atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la procédure. Tout compte fait, dans le procès civil, le juge, les plaideurs et les témoins sont tous à la quête de la vérité, parce que comme le dit la doctrine, le procès est « *l'occasion de rechercher la vérité dans une perspective de justice* »³⁷. Seulement, dans le cadre de cette recherche, il ressort que le juge, une fois saisi a le devoir de dire la vérité judiciaire à travers une décision. De ce fait, comme l'écrivait ARISTOTE, « *la justice est un juste milieu si du moins le juge en est un* », le juge, dans cet exercice complexe, doit rester neutre, indépendant et impartial parce qu'il est « *la bouche de la loi* »³⁸. Tout comme le juge, les parties au procès s'obligent à dire la vérité et les témoins en font autant à travers leur serment. Cela démontre à suffisance que la problématique de la portée de la vérité se positionne au cœur de la qualité de la justice.

28 Voir le Littré, v° Preuve.

29 Le Petit Larousse illustré, V° Preuve.

30 L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2013, 2^e éd., n°250 et s.

31 I. DE LAMBERTERIE, *op.cit.*, p.2.

32 Voir P. TESSIER, « La vérité et la justice », *Revue générale de droit*, Vol. 19, numéro 1, mars 1988.

33 M. MEKKI, *op.cit.*

34 G. CORNU, Rapport de synthèse, *op.cit.*, p.2.

35 Voir. C. CHAINAIS, « Le principe dispositif : origines historiques et droit comparé », in E.

JEULAND et L. FLISE (dir.), *Le procès civil est-il encore la chose des parties ?* Paris, IRJS éditions, coll. Bibliothèque de l'IRJS-André Tunc, 2015, pp.10 et 11.

36 L. CADIET, « Pour une « théorie générale du procès », *Titsumeikan Law Review*, N°28, 2011, p.143.

37 A.-F. TJOUEN, « La chose jugée et la vérité dans le procès civil au Cameroun », *op.cit.*, p.729.

38 L. ASSIER-ANDRIEU, « Le juge, la loi et le citoyen », *Revue Sciences Humaines*, n°115, avril 2001, (dossier, les nouvelles frontières du droit).

La qualité se définit comme « *l'adéquation entre le besoin et la prestation* »³⁹, elle est conçue comme l'optimisation de l'aptitude du système judiciaire à satisfaire les besoins de justices explicites ou implicites des justiciables. Elle tient compte de l'organisation et du fonctionnement de la justice. Bien plus, la qualité englobe la pertinence, l'efficacité des décisions rendues par les juges. Une justice de qualité devrait permettre à tout justiciable d'avoir à l'issu du procès le sentiment de justice⁴⁰. Se rapportant au Cameroun, notre problématique ne connaît véritablement pas de mutation, elle se dégage de la manière suivante : Quelle est la véritable portée de la vérité dans le procès civil en droit camerounais ? A travers cette étude, l'on est tenté de reconsidérer la place de la vérité dans le procès civil et son impact sur la qualité de la justice au Cameroun. Au-delà d'être un impératif que les contraintes procédurales semblent réduire à une simple faculté dans le procès civil en droit camerounais, la vérité est ce qui convient, ce qui est approprié, ce qui est conforme à la nature en matière de procès. L'intérêt de cette étude vient du fait que, qu'elle soit cachée par le demandeur ou évincée par les preuves du défendeur, le juge finit toujours par dire la vérité à l'issu du procès civil.

Quoi qu'il en soit, chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Issue recherchée par l'intervention de chaque acteur du procès, la vérité pour les plaideurs est logée dans les preuves qu'ils apportent

pour étayer leurs prétentions. C'est à travers l'analyse de ces dernières que le juge, en plus de son intime conviction, a le devoir de « *découvrir la vérité pour dire le droit* » et « *dire le droit pour affirmer une vérité* ». Les preuves apportées par les parties « *persuadent l'esprit d'une vérité* » et la rendent donc acceptable⁴¹. Le problème se pose dès lors que l'exigence de vérité s'impose à des degrés différents aux parties. L'examen des différents textes régissant la procédure civile et le recours à leur interprétation nous poussent à se demander si la vérité n'est pas une faculté (**II**), même s'il n'en demeure pas moins qu'au départ, elle est une exigence (**I**).

I- La vérité dans le procès civil : une exigence

La justice est « la condition de l'harmonie sociale »⁴², un « élément fondamental du pacte social »⁴³, ce dernier ne peut garder sa vigueur que si les décisions rendues par les juges reflètent la vérité. La politique juridique du procès en matière civile tend à protéger ou promouvoir certaines valeurs au rang desquelles la vérité. Élément constitutif principal de toute justice, la vérité est une vertu que poursuit tout justiciable et tout juge qui est saisi d'un litige. L'exigence est ce qui est exigé par une fonction, un état, une charge⁴⁴. Lorsqu'elle est relative à une profession, elle est synonyme de devoir. La vérité est ce qui est demandé impérativement au juge par les plaideurs et la société en générale relativement à sa fonction ; elle est aussi ce dont le juge a le

39 E. JEULAND (dir), *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité : une notion relationnelle*, Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice par le Département de recherche sur la justice et le procès de l'IRJS, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, juin 2015, p.5.

40 Voir, J.-F. ROBERGE, « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du

règlement des différends en ligne ? », *Revue Juridique de la Sorbonne*, juin 2020, n°1.

41 J. DOMAT, *Lois civiles*, 1^{ère} partie, livre III, tome 6, éd., Remy, II, p.137.

42 L. CADIET, « Pour une « théorie générale du procès », *op.cit.*, p.140.

43 L. CADIET, *Découvrir la justice*, Paris, Dalloz, 1997, p.3.

44 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10^e éd., p.434.

droit d'avoir ou la force d'obtenir des parties au procès. Dans ce sens, l'exigence telle qu'examinée ici est à la fois à un devoir juridique et à un devoir moral qui s'assimilent respectivement d'après Rousseau au devoir relevant de l'obligation et à celui relevant de la volonté.

En tant que devoir juridique, c'est une obligation parfaite qui renvoie à une possible contrainte extérieure. Il est relatif d'après certains philosophes à une société donnée, c'est un impératif variable en fonction, du temps et du lieu, qui matérialise la manifestation même de la raison, il est l'expression des lois morales et des conventions sociales qui permettent de régler la vie en société⁴⁵. Cette obligation parfaite donne le droit à autrui d'en exiger l'accomplissement sous peine de sanctions dans la société dans laquelle on vit. Ainsi en matière de procès civil, le devoir imposé aux parties et aux tiers de dire la vérité est dont une obligation parfaite.

En tant que devoir moral, le devoir est absolu, il est l'expression de la loi morale et de la volonté de respecter cette morale. Il est issu d'un sentiment spontané et désintéressé soumis à une contrainte interne. Kant précise d'ailleurs que, le devoir est un impératif catégorique, en tant qu'il se présente comme un commandement, une obligation⁴⁶. Il est catégorique en ce sens qu'il est inconditionné⁴⁷. Le devoir moral permet de relier l'individu à une humanité générale qui limite ses désirs personnels au profit d'une société plus morale. De cette façon, l'individu qui accomplit son devoir le fait à titre gratuit et désintéressé⁴⁸. Le

devoir moral est une obligation imparfaite qui ne donne pas à autrui et à moi-même le droit d'exiger son accomplissement. De ce fait, à la différence du devoir juridique qui est une obligation parfaite qui incombe aux parties et aux tiers de dire la vérité (A), celui qui incombe au juge dans le procès civil est un devoir, une obligation imparfaite dépourvue de toute contrainte externe (B).

A- Une obligation parfaite pour les parties et les tiers⁴⁹

Le devoir de vérité qu'assument les parties et les tiers dans le procès civil est une obligation. Ceci explique le fait que les parties et les tiers dans le procès civil peuvent être contraints à dire la vérité et dans le cas contraire, subir des sanctions prévues par la loi. Les parties sont libres d'initier le procès. Une fois cet acte posé, elles sont tenues de dire la vérité, de prouver leurs prétentions. Elles peuvent y être contraintes lorsque le juge a le sentiment qu'elles ne disent pas la vérité ou alors la contournent. L'examen des sources de l'obligation de vérité des plaideurs et des tiers (1) ainsi que ses sanctions (2) s'avèrent nécessaires dans cette partie de notre analyse.

1- Les sources de l'obligation de vérité

Les parties et les tiers assument chacun, dans le procès civil, une obligation de vérité⁵⁰. Les sources de cette dernière sont de deux ordres : la source indirecte et la source directe. D'abord en ce qui concerne la source indirecte à savoir la volonté de

⁴⁵ ⁴⁵ Voir Maxicours, La réussite scolaire pour tous, « fiche de synthèse : le devoir ».

⁴⁶ E. KANT, *Doctrine de la vertu*, traduction par J. BARNI, A. DURANT, 1855.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir E. KANT, *Fondation de la métaphysique des mœurs*, 1785.

⁴⁹ La notion de tiers englobe ici, les auxiliaires de justice : les huissiers de justice, les notaires..., et les

témoins : les témoins ordinaires et les témoins experts. Voir : S. SPINEI, « Tiers et procédure », disponible en ligne http://www.Henricapitant.org/storage/app/media/evènements/tiers_procedures_2015/Rpumanie_6.pdf, consulté le 24 janvier 2022 à 15 heures 13 minutes.
⁵⁰ Voir, P. TESSIER, « La vérité et la justice », *Revue générale de droit*, Vol.19, numéro 1, mars 1988.

justice, elle naît d'un écart de comportement observé dans la société. Pour maintenir l'harmonie sociale, les parties vont faire recours au juge afin d'obtenir justice. Elles seront donc tenues à une obligation de vérité qui va varier selon leur qualité. Pour le demandeur, il ne peut vouloir la justice et s'abstenir de dire la vérité. Son obligation de prouver les prétentions avancées naît de son désir d'obtenir la justice. Il a donc intérêt à ce que ses prétentions soient prouvées pour qu'enfin la vérité judiciaire soit dite.

Ensuite, pour le défendeur, la fracture sociale dont on lui fait le reproche justifie son obligation de vérité afin de prouver son innocence. Seul le procès dans ce cas déterminera s'il est fautif ou non, et s'il l'est, l'étendue de sa responsabilité. Le juge ne saurait mieux procéder à cette opération qu'en obtenant du défendeur les preuves qui pourront mieux éclairer sa décision. L'obligation de vérité des parties leur exige alors d'être loyales, c'est-à-dire, premièrement, de se communiquer mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent, et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. Deuxièmement, l'obligation de vérité exige des parties d'exécuter suffisamment tôt les obligations précédentes pour que l'autre partie s'organise avant l'audience.

Enfin concernant la source directe, il faut noter qu'au-delà des intérêts que défend chacune des parties, l'obligation de vérité des parties et des tiers prend sa source de leur engagement de dire la vérité : le serment judiciaire. Celui qui leur est imposé

est l'affirmation solennelle, orale ou écrite, par laquelle ils promettent la véracité de leurs prétentions. Prêté en principe devant le juge, à l'audience et en présence de l'adversaire, il peut être affirmatif ou attestatoire. Dans l'ensemble, le serment peut être décisoire ou supplétoire⁵¹. Le serment décisoire est celui déferé par une partie à son adversaire pour qu'il jure l'exactitude du fait personnel la concernant⁵². Il est supplétif ou supplétoire, lorsqu'il est déferé d'office par le juge ou à la demande de l'une des parties⁵³. Sa force probante est laissée à l'appréciation des juges du fond⁵⁴. Que le serment soit décisoire ou supplétif, les parties ou les témoins doivent le prêter en personne à l'audience, le Code pénal camerounais punit ainsi de six jours à trois mois d'emprisonnement, toute personne régulièrement citée en justice pour être entendue comme témoin qui, hors le cas d'excuse légitime ne comparaît pas ou refuse de prêter serment ou de déposer⁵⁵. Ils doivent s'engager à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. La formalité solennelle de cet engagement consacre leur obligation morale à dire la vérité⁵⁶. Cette obligation fonde notamment la prohibition du ouï-dire. Dans le but de préserver cette obligation, le Code pénal punit tout témoin expert judiciaire qui dépose un faux rapport devenu irrévocable⁵⁷. De même, l'article 166 du Code pénal camerounais incrimine toute partie au procès qui fait un faux serment. Le serment est donc la principale source de leur obligation de vérité.

Relativement aux témoins, selon l'objet de leur témoignage, on distingue le témoin de faits du témoin expert⁵⁸. Le témoin de faits ou témoin ordinaire est celui qui doit

⁵¹ Voir le Code Civil, Art. 1350 et s.

⁵² Code civil, Art. 1358 et s.

⁵³ Code civil, Art. 1366 Et s.

⁵⁴ Voir M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, op.cit., n°396, p.210.

⁵⁵ Art. 173 du Code pénal camerounais.

⁵⁶ *La Reine c. Truscott*, (1967) R.C.S. 309.

⁵⁷ Art. 165 du Code pénal camerounais.

⁵⁸ *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, (1977) C.A. 563.

juste relater une réalité objective, sans conclusion personnelle. Le témoin expert quant à lui peut exprimer une opinion. Il doit obligatoirement être autorisé par le Ministère de la justice⁵⁹. Qu'il soit ordinaire ou expert, les témoins sont soumis à une contrainte à témoigner et le même devoir de vérité leur est imposé⁶⁰. Ils ne peuvent donc, en droit, échapper à leur obligation de rapporter des faits réels. Dans le cas contraire, ils peuvent subir des sanctions prévues par la loi.

2- La sanction du non-respect de l'obligation de vérité par les parties et les tiers

Vue l'importance de l'exigence réclamée aux plaideurs et aux témoins dans le procès civil, l'obligation qui leur est imposée de dire la vérité se trouve renforcée d'une part à travers les sanctions imposées par les textes et, d'autre part, à travers la décision que rend le juge. Il s'agit globalement des sanctions légales et des sanctions par le juge. En ce qui concerne la sanction par le juge, elle est matérialisée par la décision que ce dernier rend. Lorsqu'une partie au procès s'abstient de prouver les faits avancés, le juge pourra prononcer à son égard soit : une décision de non-lieu, un jugement par défaut si elle ne comparaît pas alors qu'elle a été citée à personne ou à domicile, un jugement réputé contradictoire

si elle ne comparaît pas. De toute évidence, toute partie qui s'abstient, échoue de prouver ses prétentions, ou qui le fait de manière peu convaincante perd le procès.

Relativement aux sanctions légales, elles sont dans la majorité des cas l'œuvre du législateur pénal et parfois aussi civil. L'analyse de la sanction civile met en lumière l'article 1371 du Code civil relatif à l'inscription de faux. Il y est précisé que « l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte ». L'inscription de faux en matière civile, a pour unique but d'établir la fausseté de l'acte authentique sans égard à la personne qui a établi l'acte. Le faux nécessite alors pour être constitué, une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice⁶¹. L'inscription de faux est la seule procédure civile qui permette de remettre en cause la validité et l'efficacité des décisions de justice, les actes notariés, et les actes d'huissiers de justice. L'inscription en faux n'est pas à confondre avec l'action en faux. Cette dernière est une action principale tandis que l'inscription en faux est une procédure incidente donnant lieu à un procès dans un procès⁶². Elle suppose que l'acte argué de faux comporte une mention fautive⁶³. Le faux peut dans ce cas être matériel⁶⁴ ou intellectuel⁶⁵. Cette

59 S. PINEL, « Tiers et procédure », *op.cit.*, p.8.

60 P. TISSIER, « La vérité et la justice », *op.cit.*, p.71.

61 Voir, A. BEM, « La procédure civile de demande d'inscription de faux pour contester la validité des actes d'huissiers de justice ou notariés », disponible en ligne : <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-civile-demande-inscription-faux-27665.htm>, publié le 04 novembre 2019, consulté le 24 janvier 2022 à 14 heures 58 minutes.

62 Voir, L. COSSETTE, « Des actes authentiques », *Les cahiers de droit*, Vol.3, N°1, avril 1957, p.88.

63 D'après la jurisprudence, la fausseté d'un acte dressé par un huissier de justice ne doit pas s'apprécier à l'aune de la validité de l'acte ou de son

efficacité sur le plan juridique mais uniquement au regard de la véracité des énonciations qu'il contient : Cour d'appel de Versailles, 20 novembre 2003, n°02/04993. De même, la fausseté d'un est établie dès lors qu'il existe une discordance entre d'une part, les énonciations de l'acte et d'autre part la réalité : Cour de cassation, première chambre civile, 17 juin 2015, n°14-13.206.

64 Il a lieu lorsque l'officier public, notaire ou autre, change quelque chose à l'acte, il y a falsification physique et corporelle de l'écrit.

65 Il consiste dans une altération de la substance de l'acte, l'expression de la pensée des contractants est mal ou fausement rendue.

procédure malgré son caractère civil est aussi appréhendée par le droit pénal. Ainsi, à son article 144, le Code pénal camerounais punit d'un emprisonnement de dix à vingt ans le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution qui contrefait ou altère, soit dans sa substance, soit dans les signatures, dates et attestations, un acte ou écrit qu'il a le devoir d'établir, de recevoir, de constater ou de notifier. Tout compte fait, la procédure d'inscription en faux exige des auxiliaires de justice, la vérité, la concordance entre d'une part les énonciations de l'acte et d'autre part la réalité, pour une bonne administration de la justice. Elle est mise en œuvre toutes les fois qu'on veut contester une mention dont la véracité mettrait en doute la sincérité de l'officier public⁶⁶.

Lorsqu'on dirige l'analyse sur les sanctions pénales, il se dégage que le législateur pénal exige de toute personne concernée par une procédure, de dire la vérité. Ainsi, à l'article 164 du Code pénal camerounais, toute personne dans une procédure qui fait un faux témoignage susceptible d'influencer la décision et dont la déposition est devenue irrévocable est punie :

Lorsque la procédure est une information terminée par une décision de non-lieu, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5000 à 50000 francs ; Lorsque le faux témoignage est fait devant toute autre juridiction, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs. Si le témoin a reçu des dons ou agréé des promesses, les peines de durée limitée ainsi que l'amende sont doublées et la confiscation des dons est obligatoire.

Dans la même lancée, en matière de fabrication et suppression des preuves, est punie des peines précédentes, toute personne qui, dans le but d'influencer une procédure judiciaire :

Supprime des preuves matérielles ou empêche un témoin de se présenter ; fabrique ou fait usage de preuves matérielles fausses ou induit un témoin en erreur⁶⁷. Dans l'ensemble, le parjure et l'outrage, véritables obstacles à la manifestation de la vérité dans le procès sont réprimés par la loi. L'outrage, c'est lorsque le témoin refuse obstinément de répondre. Il se rend dans ce cas coupable d'outrage au tribunal⁶⁸. Quant au parjure, le commet, tout témoin qui rend un faux témoignage, qui donne une réponse absolument contraire à la vérité ou à un autre témoignage antérieur de sa part, avec l'intention de tromper ou d'induire le tribunal en erreur. Tout témoin qui fausse la vérité et tente de tromper le tribunal est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement.

D'après tout ce qui précède, il ressort de notre analyse qu'en termes de portée, la vérité dans le procès civil en droit camerounais est une exigence. Cette dernière prend la qualification de devoir lorsqu'elle est imposée au juge et autre personnel du corps judiciaire. Elle est une obligation lorsqu'elle est exigée aux parties et aux témoins.

A l'égard des parties et des tiers, le fondement du devoir de vérité reste leur serment dont le caractère solennel consacre leur obligation morale à dire la vérité. C'est à travers ce dernier que l'obligation de vérité trouve sa source et son renforcement. Ce renforcement fait appel aux sanctions multiples qui prohibent tout outrage et tout

66 L. COSSETTE, *op.cit.*, p.89.

67 Voir l'Article 168 al.1 du Code pénal camerounais.

68 P. TESSIER, *op.cit.*, p.75.

parjure. Les parties et les tiers assument une obligation de vérité substantiellement identique à l'obligation de vérité qui incombe aux plaideurs et aux témoins. A l'égard du juge, l'exigence de vérité est un devoir moral fondé sur la fonction de juger et qui tire sa source du serment judiciaire.

B- Un devoir, une obligation imparfaite pour le juge

L'on devrait dire, un devoir moral pour le personnel judiciaire, ce qui engloberait le juge et tous les autres auxiliaires de justice qui œuvrent pour la bonne administration de la justice. Souvent employé comme synonyme d'obligation, le devoir désigne des obligations préétablies que la loi impose à une personne déterminée en raison de ses fonctions ou de sa profession⁶⁹. Le principe de la distinction entre ces deux impératifs réside sur l'idée de lien de droit. L'existence d'un tel lien caractérise l'obligation, son absence caractérise le devoir. Vu sous cet angle, le devoir n'est pas une obligation. C'est souvent à tort que les deux impératifs sont employés comme des synonymes. D'ailleurs le Doyen Carbonnier l'affirmait déjà en ces termes : « *dans toute obligation, il y a un devoir ; mais tout devoir n'est pas une obligation* »⁷⁰. L'obligation civile est alors caractérisée comme un « *devoir assorti d'une contrainte étatique* », alors que le devoir est ce qui reste une fois l'obligation dépouillée de la contrainte⁷¹, c'est en quelque sorte une obligation imparfaite. *In fine*, toutes les obligations

sont des devoirs mais, tous les devoirs ne sont pas des obligations.

La justice étant une fonction régalienne, elle procède d'un monopole de l'Etat. Mais le pouvoir de l'Etat de rendre la justice comporte le devoir du juge de juger⁷², c'est-à-dire de révéler la vérité judiciaire. La vérité est omniprésente dans le procès, toute décision de justice est censée la contenir parce qu'elle reste et demeure l'objet du jugement⁷³. Par conséquent, comme le précise l'article 4 du Code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* »⁷⁴. Le juge a donc le devoir de rendre justice en toute circonstance, il doit dire ce qui doit être considéré comme vrai. En tant que tiers au procès, par rapport aux parties en cause, le juge dans cette entreprise devrait être déterminé par trois qualités : l'indépendance, l'impartialité⁷⁵ et le désintéressement, qui confirment sa subordination à la vérité. L'on s'interroge alors sur le fondement de ce devoir (1) et ses manifestations (2).

1- Le fondement du devoir de vérité

Comme précédemment analysé, la justice relève du monopole de l'Etat. Seuls les cours et tribunaux institués par ce dernier sont habilités à rendre des décisions ayant autorité de la chose jugée et force exécutoire. Le devoir de juger tire ses origines de l'obligation morale du juge de remplir sa mission et de l'absence de lien entre ce dernier et les justiciables, lorsque

69 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2014, 10^e éd., p.343.

70 J. CARBONIER, *Droit civil. Les biens. Les obligations*, Paris, PUF 2004, cité par S. OBELLIANNE, *Les sources des obligations*, PUAM 2009 ; voir aussi A. VINETTE, « La cause des obligations naturelles », *Les cahiers de droit*, Vol.13, n°2, 1972.

71 D. LLUELLES, B. MOORE, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2005, pp.10 et s.

72 F. TERRE, *Introduction Générale au droit*, 9^e éd., Dalloz 2012, n°351 et 352, pp.286 et s.

73 S. COTTA, *op. cit.*

74 V. Cass. 2^e civ., 21 janv. 1993, *Bull. civ. II*, n°28, Cass. 2^e civ., 5 avr. 2007, *Bull. civ. II*, n°76.

75 Voir, N. FRICERO, *L'essentiel des institutions judiciaires*, 4^e éd., Gualino, Lextenso éditions, Paris 2009, pp. 110 et s.

ceux-ci font recours au juge étatique. L'absence de lien enlève aux justiciables tout pouvoir de contraindre le juge à rendre justice. Relativement à l'obligation morale de remplir sa mission, elle s'assimile à la fonction de juger qui est renforcée par le serment judiciaire. Le juge a une obligation de juger dépourvue de toute contrainte. La fonction de juger est reconnue en principe au seul juge professionnel, fonctionnaire, encadré par des textes spécifiques régissant le statut de la magistrature et exceptionnellement à l'arbitre, si les justiciables ont recours à l'arbitrage. Elle suppose deux pouvoirs issus de l'autorité de l'Etat : le pouvoir de dire le droit et de mettre fin à une controverse et le pouvoir de commandement qui consiste en des injonctions destinées à l'exécution des décisions. Le pouvoir de dire le droit oblige le juge. Il lui impose une mission spécifique d'appliquer le droit. Par conséquent, il ne saurait impunément l'ignorer, ni le méconnaître ou même s'abstenir lorsque la loi est absente ou obscure⁷⁶, au risque d'être poursuivi pour déni de justice.

« *Il faut bien que le juge juge, et juger, avant de trancher, c'est constater, apprécier, peser, qualifier, motiver en pleine connaissance de cause* »⁷⁷. Cela implique que le juge dans la matérialisation de son devoir de juger, donc de dire la vérité judiciaire, doit suivre la procédure légale. Le devoir de dire la vérité impose ainsi au juge de qualifier juridiquement les faits. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans

s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. C'est à la suite de cette qualification qu'il peut procéder à la présupposition de la règle, c'est-à-dire, vérifier les conditions de mise en œuvre d'une règle de droit, la mettre en œuvre, l'appliquer et lui faire produire ses effets. Le procès dans ce cas est un véritable « *...processus de découverte de la vérité* »⁷⁸. Bref, la fonction de juger consiste pour le juge à trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Dans le cadre de l'exercice de cette dernière, il est impératif que le juge reste impartial, qu'il analyse les faits sans arrière-pensée et qu'il n'ait pas de parti pris. Il doit être neutre⁷⁹, indépendant vis-à-vis des parties et à l'égard de l'Etat. Sa décision doit être conforme au litige, elle doit refléter la réalité factuelle et juridique. Le juge doit respecter et appliquer le principe dispositif et toujours motiver ses décisions en fait et en droit⁸⁰.

Quant au serment judiciaire, il précède l'entrée en fonction du juge, il constitue l'indispensable porte d'entrée, de sorte qu'un juge qui refuserait ou négligerait de prêter serment ne pourrait pas exercer valablement ses fonctions judiciaires ni bénéficier des immunités qui y sont attachées⁸¹. Il représente l'engagement solennel que prononce la personne qui accède à la magistrature, avant d'entrer en fonction. La charge de juge ne s'obtient qu'au prix que comporte cet engagement, tout comme la déontologie judiciaire y trouve son fondement premier. Le serment

76 « Puisque le juge doit juger et que la loi ne lui fournit pas toujours intégralement la solution, il aura recours à ses propres lumières » : voir, J.-F. CESARO, *Le doute en droit privé*, thèse Paris II, éd., 2003, n° 105 et s.

77 T. LAKSSIMI, « Le juge au cœur du procès », *op.cit.*, p.1.

78 M.-A. FRISON-ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire*, Thèse de Doctorat, Paris 1988, p.187.

79 N. FRICERO, *L'essentiel des institutions judiciaires*, *op.cit.*

80 A.-F. TJOUEN, « La chose jugée et la vérité dans le procès civil en droit camerounais », *op.cit.*, p.742.

81 L. HUPPE, « Les fondements de la déontologie judiciaire », *Les Cahiers de droit*, 2004, Vol.45, n°1, p.121.

judiciaire fait appel à la conscience du juge. Il comporte diverses obligations relatives au maintien de l'impartialité du juge, à l'obligation de juger suivant les coutumes et les usages approuvés, à l'obligation de rendre justice sans distinction de personne, de race, de religion et de classe.

« *Véritable acte fondateur de la fonction de juger* »⁸², le serment judiciaire constitue la source des obligations déontologiques. Il requiert du juge l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire, de servir l'idéal de justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie. Il rend le juge responsable de ses décisions, de sa conduite, de ses propos⁸³. Dans la nomenclature juridique, on distingue le serment avant l'accomplissement d'un acte et le serment pour attester la véracité d'une assertion. Seul le premier est imposé au juge et englobe : le serment promissoire et le serment professionnel.

Le serment judiciaire déféré au juge avant l'exercice de la fonction de juger est un serment professionnel. Il représente l'engagement solennel pris par toute personne qui accède à la fonction de magistrat, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge ou de son état. Il peut également être promissoire dans la mesure où, il représente la promesse faite solennellement par le futur magistrat de remplir au mieux sa mission. Quoiqu'il en soit, à travers la fonction de juger et compte tenu des pouvoirs à lui conférés, le juge dit toujours la vérité par la décision qu'il rend.

C'est donc pour lui un devoir qui ne souffre d'aucun doute et qui se manifeste de différentes manières au cours de l'instance.

2- *L'expression diversifiée du devoir de vérité dépouillé de la contrainte*

Le juge dans le procès doit agir de concert avec les parties, c'est l'expression même du « *modèle du procès coopératif* » que défend le professeur Loïc CADIET. Dans cette optique, « *le procès n'est ni la chose des parties, ni la chose du juge, mais à la fois la chose des parties et la chose du juge car, les parties et le juge sont nécessairement conduits à coopérer afin d'aboutir dans un délai raisonnable à la solution équitable et efficiente de l'affaire* »⁸⁴. Dans cette coopération, il est conseillé au juge d'être prudent afin de ne pas « *être à la merci des maladroites, de l'inexpérience d'un plaideur ou d'un excès d'habileté de son adversaire* » parce que, seule sa décision de justice est tenue pour vérité⁸⁵. Dans le processus conduisant à l'atteinte de cette vérité, l'obligation du juge dépourvue de toute contrainte, lui attribue un certain pouvoir de décision qui semble relever ici l'aspect positif ou avantageux de son obligation morale de rendre justice. Il est reconnu au juge des pouvoirs divers qui matérialisent et renforcent son devoir de vérité. Dans l'ensemble, au cours de l'instance il est reconnu au juge la faculté d'intervenir dans l'établissement de la preuve. Cette faculté peut s'affirmer de différentes manières.

D'une part, le juge dispose d'un pouvoir d'injonction qui lui permet d'exiger

82 R. JACOB, *Les fondements symboliques de la responsabilité des juges-l'héritage de la culture médiévale*, dans association française pour l'histoire de la justice, juger les juges-du Moyen-âge au conseil supérieur de la magistrature, Paris, *La documentation française*, 2000, p.9.

83 L. HUPPE, « Les fondements de la déontologie judiciaire », *op.cit.*

84 L. CADIET, « Pour une théorie générale du procès », *RLR*, n°28, 2011, p.143 ; L. FLISE, E. JEULAND, « Le procès est-il encore la chose des parties ? », Actes des 5^e rencontres de la procédure civile, T.65, Collection Bibliothèque de L'IRJS-André TUNC, 2015.

85 J.-M. Le Masson, « La recherche de la vérité dans le procès civil », *op.cit.*, p.23.

la production forcée des preuves dans le procès civil. Par cette faculté, le juge peut ordonner à l'un des plaideurs la communication de pièces de nature à servir la cause de son adversaire⁸⁶, il peut contraindre un tiers à produire tout document susceptible de l'éclairer s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

D'autre part, le juge peut ordonner, à sa convenance, toute mesure d'instruction légalement admise, même d'office. Ces mesures peuvent consister à des vérifications personnelles du juge, des vérifications des écritures⁸⁷, la comparution des parties devant le juge pour s'expliquer, des enquêtes, des déclarations des tiers, la preuve testimoniale, des descentes sur les lieux⁸⁸. La mesure d'instruction peut également faire appel à des tiers qualifiés, des experts ou des techniciens afin de mieux apprécier les preuves⁸⁹.

Dans l'ensemble, les mesures d'instruction et le pouvoir d'injonction dont dispose le juge, ne devraient pas être ordonnés pour suppléer la carence d'un plaideur dans l'administration de la preuve. Ils devraient plutôt permettre au juge d'avancer plus vite dans sa quête de vérité, d'avoir tous les atouts pour trancher le litige en parfaite connaissance de cause. Ils sont à notre avis des éléments de pouvoir et de droit dont se sert le juge pour découvrir la vérité, mieux, remplir son devoir de vérité et permettre à ses décisions de refléter la réalité factuelle et juridique. La seule véritable difficulté réside sur le fait qu'aucune contrainte ne peut être faite au juge pour leur mise en œuvre. Il les prend à

sa convenance. Une question demeure cependant, une partie au procès ne peut-elle pas imposer au juge de prendre une injonction ? Ou alors, le pouvoir d'injonction et le pouvoir de prendre les mesures d'instruction reconnus au juge ne peuvent-ils pas être transformés en une obligation ?

La procédure civile consacre cependant des droits propres aux justiciables dont la mise en œuvre soulève des observations divergentes. Ces dernières semblent à certains égards susciter une conception autre du devoir de vérité, qui semble ne plus s'imposer aux parties comme une obligation mais comme une simple faculté.

II- La vérité dans le procès civil : une faculté ?

D'après le droit civil, la faculté est une possibilité d'option accordée par la loi ou par la convention à un bénéficiaire en vue de choisir entre plusieurs parties et de faire naître une situation juridique ou de l'empêcher de naître⁹⁰. L'analyse des faits probants fait émerger dans l'esprit des uns et des autres et d'une manière constante, l'idée selon laquelle, la vérité, devoir moral pour les acteurs judiciaires et obligation parfaite pour les plaideurs, semble arborer le caractère de plus en plus facultatif dans le procès civil. Cette vision des choses tire son fondement du rôle concurrencé du juge dans le procès civil tant dans le cadre de l'instance qu'en dehors de l'instance, avec le développement grandissant des modes alternatifs de règlement des différends dont la médiation, la conciliation, la transaction et l'arbitrage⁹¹.

86 Voir J.-M. Le Masson, « La recherche de la vérité dans le procès civil », in *Droit et société*, n°38, 1998, p.26.

87 Art. 101 du CPCC du Cameroun.

88 Art. 113 du CPCC du Cameroun.

89 Art. 116 du CPCC du Cameroun.

90S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22^e éd., 2014-2015, p.453.

91 Voir. T. LAKSSIMI, « Le juge au cœur du procès civil », disponible en ligne : <https://www.prepa-isp.fr/wp-content/uploads/2018/09/ENM-Annales-civil-2012.pdf>, pp.10 et s., consulté le 16/04/2022.

Ce relent d'une finalité de plus en plus facultative dont est dotée la vérité en matière civile, est justifié fort bien par l'accroissement des droits des plaideurs (A) et par l'influence des règles procédurales (B).

A- *L'accroissement des droits des plaideurs*

Cet accroissement semble normal parce qu'en matière civile, le procès reste la chose des parties, ces dernières doivent avoir sa totale maîtrise. De ce fait, elles initient le procès et en délimitent l'objet du litige⁹². C'est la matérialisation même du principe dispositif, « *classiquement associé au caractère accusatoire de la procédure...* »⁹³, et qui signifie que la matière litigieuse est à la disposition des parties, lesquelles exerceraient sur le procès une sorte de « droit de propriété ».

En tant que leur « chose », l'obligation qu'ont les parties de dire la vérité dans le procès en sort limitée et de moins en moins contraignante. Le caractère obligatoire de cette finalité cède la place au caractère facultatif cristallisé autour du droit de mettre fin au litige (1) et celui de bien se défendre (2).

1- *Le droit de mettre fin au litige*

Ce droit met en évidence l'emprise que les parties ont sur le procès en matière civile. C'est la conséquence majeure du principe d'initiative ou d'impulsion, qui confère aux parties le pouvoir d'introduire l'instance et d'y mettre un terme si bon leur semble⁹⁴. Bref, seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y

mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi⁹⁵. Cette faculté remet en surface le caractère facultatif de la vérité dans le procès. Le juge ne va donc au bout de la recherche de la vérité en tranchant le litige que si les parties y consentent, ne se rétractent pas.

Le procès a pour finalité première la justice. Cette dernière est obtenue par l'entremise de la vérité. Il ne peut pas avoir justice sans vérité parce que la vérité est l'objet fondamental de la recherche du juge⁹⁶, et la vérité qui fait foi est celle du juge : la vérité judiciaire qui s'obtient par l'analyse des vérités subjectives des plaideurs. C'est dire que l'on ne peut rendre justice sans avoir préalablement dévoilé la vérité.

Lorsque les justiciables décident de mettre un terme au litige avant que le juge ne rende la vérité judiciaire, la vérité dans ce cas n'est plus une obligation voire une exigence pour eux, elle devient à notre avis une simple option. Ils vont donc l'exprimer à travers une convention par laquelle, ils décident de mettre un terme à leur différend. Cette convention devra nécessairement être appréciée par le juge pour qu'il lui donne force exécutoire, notamment en la dotant de l'autorité de la force jugée. Dans ce cas, la décision rendue n'est pas un jugement ordinaire mais, un jugement d'expédient ou convenu. Cette différenciation dans l'appellation de la décision rendue montre à suffisance que cette dernière est une simple entente homologuée par le juge et non une décision judiciaire, pur produit de l'analyse des preuves apportées par les parties⁹⁷ et de

92 Voir. C. CHAINAIS, « Le principe dispositif : origines historiques et droit comparé », *op.cit.*, pp.21 et s.

93 J. VAN COMPERNOLLE, « Les principes directeurs du procès civil », H. BOULARBAH et autres, *Droit judiciaire*, t. II, *Manuel de procédure civile*, Larcier, p.23.

94 M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, 4^e éd., Gualino, Lextenso, 2010, p.185, N°344.

95 S. BERNIGAUD, « Le silence et le procès », *Les cahiers de droit* 2015, p.259.

96 S. COTTA, *op.cit.*

97 C. ALBIGES, *Introduction au droit*, Bruylant, 4^e éd., année 2017-2018, p.301 et 302, n°499.

l'intime conviction du juge⁹⁸. Le procès dans cette logique caractérise le rapport de droit entre les parties, rapport auquel le juge semble être étranger, il « *produit du droit, modifie le droit, détruit du droit* »⁹⁹.

Tout compte fait, tant que les parties peuvent mettre un terme au litige et mettre la vérité en veilleuse, sans attendre la décision du juge, la vérité dans le procès semble de plus en plus devenir une simple option. Cette vision semble se renforcer avec le développement actuel des dynamiques favorisant les modes pacifiques de règlement des conflits. Dans plusieurs législations aujourd'hui, le rôle concurrencé du juge va grandissant et annihile toutes velléités du caractère obligatoire de la vérité dans le procès civil. En effet, à travers la conciliation judiciaire, les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance. Les juges et les parties sont aujourd'hui encouragés soit à considérer, soit à recourir en premier à ces modes de règlement des conflits¹⁰⁰. La médiation judiciaire est conçue dans la même logique où, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose¹⁰¹. Ici, ce qui est véritablement recherché par les parties n'est impérativement pas la vérité mais, l'apaisement dans leurs rapports. D'ailleurs, le droit qu'elles ont de ne pas plaider contre elles-mêmes renforce également cette vision des choses.

2- Le droit de bien se défendre

Il est constitué de deux prérogatives majeures qui semblent à notre avis faire obstacle à l'éclatement de la vérité. Il s'agit du droit de ne pas plaider contre soi-même (a) et celui de garder silence (b).

a- Le droit de ne pas plaider contre soi-même

Selon Jeremy BENTHAM, « *le plus grand bonheur du plus grand nombre est la mesure du juste et de l'injuste* »¹⁰². Le juste et l'injuste ne s'obtiennent que par le maniement positif ou non de la vérité, résultat de l'observation et de l'appréciation par le juge des preuves documentaires et matérielles qui accompagnent les prétentions de faits qu'exposent les parties¹⁰³. La vérité dans ce cas apparaît comme un idéal constamment recherché sinon pour le bonheur du plus grand nombre, du moins dans la quête de la justice¹⁰⁴. Ainsi, tout justiciable est tenu de dire la vérité pour que justice soit rendue. A la vérité judiciaire préexistent les vérités subjectives des plaideurs. La justice ne saurait donc être rendue sans que les vérités subjectives des parties ne soient révélées. La vérité judiciaire dans ce sens n'est pas spontanément dite par le juge, elle est l'aboutissement d'un processus plus ou moins long.

L'obligation qu'ont les plaideurs de prouver leurs prétentions ou du moins de révéler leurs vérités subjectives s'estompe face au droit qu'ont ces derniers de ne pas s'auto-incriminer, de ne pas prouver contre eux-mêmes. Cette garantie relève du Pacte

98 Voir, H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve », inédit.

99 E. JEULAND, S. MESSAÏ-BAHRI (dir), *Les nouveaux rapports de droit*, Paris, IRJS Editions, 2013, p.184.

100 Voir l'article 1^{er} du Code de procédure civile du Québec.

101 Voir, T. LAKSSIMI, « Le juge au cœur du procès civil », <https://www.Prépa-isp.fr>, consulté le 13 janvier 2022 à 14h40 minutes.

102 J. BENTHAM, *Fragment sur le gouvernement*, Manuel de sophismes politiques, Bruxelles, Bruylant, 1996.

103 P. TESSIER, « La vérité et la justice », *Revue générale de droit*, Vol. 19, numéro 1, mars 1988, p.33.

104 A.-F. TJOUEN, *op.cit.*, p.733.

international relatif aux droits civiques et politiques et considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme faisant partie du droit au procès équitable¹⁰⁵. De ce fait, les parties au procès ont le droit de ne pas produire en matière de communication des pièces, celles qui ne sont pas pertinentes c'est-à-dire, qui sont susceptibles d'aider l'adversaire au détriment d'elles-mêmes. Bien plus, si elles trouvent les preuves matérielles et documentaires ambiguës, si leur interprétation leur semble douteuse, elles paraissent avoir le droit de ne pas donner d'armes à l'adversaire. La preuve sera retenue par la partie à titre confidentiel, en vue de la défense de ses intérêts et non point pour aider l'adversaire. Autrement dit, les plaideurs semblent avoir le droit de ne pas communiquer à l'adversaire toute preuve qui prive leur thèse de tout fondement et susceptible de l'avantager. Cela semble ne pas privilégier l'éclatement de la vérité mais la protection des intérêts des parties aux procès. La vérité dans ce cas semble devenir qu'une simple option et non plus une obligation dans la mesure où les plaideurs sont libres de dire la vérité à travers les preuves qu'ils apportent pour étayer leurs prétentions. Cela semble également le cas dans le droit qui leur est reconnu de garder silence.

b- Le droit de garder silence

Dans le sens commun, le silence est le fait de ne pas parler et conduit celui qui s'en prévaut à se taire ; il est également le fait de ne pas exprimer son opinion, de ne pas

répondre, de ne pas divulguer ce qui est secret. Il traduit l'attitude d'une personne qui ne veut ou ne peut s'exprimer¹⁰⁶. C'est une garantie qui relève du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques¹⁰⁷. La Cour européenne des droits de l'homme la considère comme faisant partie du droit au procès équitable¹⁰⁸.

Sur le plan juridique, le silence s'appréhende de différentes manières. Il désigne en matière civile l'absence de réponse à une offre qui peut valoir ou non acceptation. Il est en droit administratif le défaut de réponse de l'administration à une requête dont elle a été saisie et qui peut être assimilée à une décision dite tacite ou implicite de rejet ou d'acceptation¹⁰⁹. En matière de procédure civile, il est une stratégie procédurale valorisée lorsqu'il s'inscrit dans une optique procédurale respectueuse des droits de la défense et du respect du contradictoire¹¹⁰. Il ne peut être sanctionné que s'il est l'expression d'une déloyauté procédurale. Seulement, l'usage du silence dans le procès civil constitue un obstacle à l'éclatement de la vérité.

Si d'après la doctrine, la vérité est la conformité de ce qu'on dit avec ce qui est¹¹¹, il apparaît que la vérité est dans le discours. Elle ne saurait donc éclater si les parties au procès gardent silence, ce qui annihile tout caractère obligatoire de la vérité dans le procès. Sous un autre angle, le silence peut être analysé comme une autre forme d'expression de la vérité dans le procès, *ce dont on ne peut parler, il faut le taire*¹¹² parce que certaines choses ne

105 CJCE, 10 novembre 1993, CCC décembre 1993, n°219, p. 11 obs. Vogel ; JCP 1994, I, 3748, n°5, obs. Boutard-Labarde.

106 S. BERGINAUD, « Le silence et le procès civil », *Les cahiers de droit*, Vol. 56, n°3-4, 2015, p.260.

107 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171, art. 14 (3) g).

108 *Funke c/. France*, n° 10828/84, CEDH 25 février 1993, J.C.P. 1993. II, 22073, note Garnon.

109 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, « Silence ».

110 S. BERGINAUD, *op.cit.*, p.261.

111 I. DE LAMBERTERIE, « Préconstitution de preuves, présomption et fiction », *op.cit.*

112 L. WITTGENSTEIN, *Tractatus logico-philosophicus*, Paris, Gallimard, 2001, p.177.

peuvent être dites mais seulement montrées¹¹³. De ce fait, l'on ne devrait pas automatiquement voir dans le silence d'un plaideur un acte de culpabilité parce qu'en dehors du fait que « *toute vérité n'est pas bonne à dire* », le plaideur peut exprimer à travers son silence une forme de vérité. Dans le procès civil, le silence peut prendre des formes variées allant de l'abstention à l'impossibilité d'agir.

D'abord, lors des débats, les plaideurs peuvent décider de ne pas s'exprimer du tout. Dans ce cas, ils décident volontairement de ne pas prendre part aux débats contradictoires en s'abstenant de répondre ou en choisissant délibérément de se taire. A l'issue d'une telle procédure, la décision rendue par le juge ne serait pas une décision contradictoire mais une décision rendue par défaut. Cette situation doit être distinguée des cas où la loi elle-même impose aux plaideurs une forme de silence et ne leur laisse pas la possibilité de s'exprimer à telle ou telle étape du procès, c'est le cas par exemple pour les fins de non-recevoir.

Ensuite, le plaideur peut garder silence en refusant complètement de se présenter à l'audience alors même qu'il a été cité à personne. Dans ce cas, le jugement à l'issue du procès serait réputé contradictoire¹¹⁴. Quoi qu'il en soit, que le plaideur décide de garder silence à l'audience, de ne pas comparaître ou de ne pas diligenter la procédure, le droit de garder silence est un mécanisme qui étouffe la vérité dans le procès civil et qui ne semble pas s'accommoder de l'instance et plus précisément de son déroulement.

Au-delà de tous ces droits accrus des parties qui ternissent le caractère impératif de la vérité dans le procès civil, la non-

maîtrise de l'instance par le juge n'est pas à négliger.

B- *L'influence des règles procédurales*

Les règles procédurales sont pour la procédure ce que les yeux sont pour la vue. Elles permettent de distinguer le légal de l'illégal, l'admis de l'inadmissible. Bref, ce sont-elles qui donnent un sens de légalité à la procédure. Les règles procédurales matérialisent l'influence qu'exercent en matière civile les dispositions du code de procédure civile sur le juge. Ce dernier ne peut prononcer la vérité judiciaire en dehors de tout respect des règles de procédure. Par exemple, il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. De même, le respect des règles procédurales lui interdit de fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Les impératifs procéduraux peuvent donc à certains moments soit retarder l'éclatement de la vérité, soit empêcher sa révélation. Il en est ainsi des règles régissant l'activité professionnelle (1) et celles relatives à l'admission des preuves (2).

1- *Les règles régissant l'activité professionnelle*

En matière civile, le droit à une défense signifie que toute personne a le droit de se défendre ou d'être défendue. Lorsqu'elle est défendue, la fonction revient aux auxiliaires de justice dont la mission est duale : la représentation et l'assistance. En matière de représentation assurée bien souvent par l'avocat, la vérité est souvent mise en veilleuse en raison du respect des règles qui

113S. BERGINAUD, *op.cit.*, p.259.

114 C. ALBIGES, *Introduction au droit, op.cit.*, n°497, p.301.

régissent la relation de ce dernier avec son client et avec le juge.

D'abord, l'avocat n'a pas à l'égard du juge l'obligation de dévoiler la vérité absolue ; il a uniquement celle de l'aider à découvrir la vérité, dans le strict respect des règles légales¹¹⁵. Cette obligation ignorée de dévoiler la vérité absolue au juge est justifiée par nombreux devoirs qu'implique la participation de l'avocat au service public qu'est l'administration de la justice. Son rôle spécifique consiste en réalité ; après réception du client, écoute de ses explications, réception des preuves, communication et réception de celles de l'adversaire, rédaction de la citation, des conclusions, des notes de plaidoirie, plaidoirie et réponse aux questions du juge ; à défendre la vérité subjective que lui inspire la connaissance de son dossier. Il revient donc au juge seul de découvrir la vérité parce que l'avocat aurait pour devoir prioritaire de défendre sa thèse.

Ensuite, en tenant compte de la relation de l'avocat avec son client et les règles la régissant, il y règne entre les deux une confiance, qualifiée par la doctrine de l'un des fondements du secret professionnel qui est de l'essence de la profession d'avocat et une condition fondamentale de son exercice¹¹⁶. Le secret professionnel justifie le fait que le client confie à l'avocat ses intérêts, lui apporte les matériaux bruts du dossier et s'adresse à lui avec la certitude qu'il peut tout lui dire sans craindre que quoi que ce soit, soit révélé à des tiers¹¹⁷. Pour la défense de son client, l'avocat a l'obligation de ne retenir que les pièces qui sont pertinentes. Si une pièce est ambiguë ou si son interprétation est douteuse,

l'avocat doit la taire afin de ne pas donner d'armes à l'adversaire. Pour la doctrine, cette rétention pourra être justifiée par la considération que la pièce a été remise à l'avocat à titre confidentiel, en vue de la défense des intérêts du client et non pour aider l'adversaire¹¹⁸.

Dans le même sens, si une pièce est décisive et prive la thèse de l'avocat de tout fondement, au point que l'adversaire pourrait en faire usage, l'avocat est également libre de se taire. Tout comme il a le droit de s'abstenir de faire citer un témoin dont le client lui dit qu'il lui est défavorable, c'est-à-dire, le témoin dont le témoignage pourrait révéler une vérité susceptible de lui nuire. Dans ce cas, peu importe la vérité que pourra révéler le témoin, ou l'analyse de la pièce retenue, l'avocat a pour mission de défendre primordialement les intérêts de son client. L'affirmation de Saint THOMAS D'Aquin selon laquelle « *il est permis à un avocat qui défend une bonne cause de cacher prudemment ce qui pourrait être un obstacle à son succès ; mais il ne lui est pas permis d'avoir recours à la fausseté* », prend alors tout son sens. Somme toute, l'examen des rapports spécifiques qu'entretenirait l'avocat avec le juge et son client semble à certains égards constituer un obstacle non négligeable à la révélation de la vérité dans le procès civil. Au-delà même de cet obstacle, l'on a aussi le respect du formalisme à travers la détermination des règles qui gouvernent les preuves admissibles.

115 D. EDWARD, « De l'obligation de sincérité de l'avocat », *Journal des tribunaux*, 108^e année-N°5504, 29 avril 1989, n°11, p.286.

116 L. GOFFIN, « L'avocat ou le médecin doit-il révéler à ses autorités disciplinaires le secret dont il

est professionnellement dépositaire ? », *ann. dr. Louvain*, 1984, pp. 365-376.

117 Bruxelles, 18 juin 1974, Paris., 1975, II 42.

118 J. LEMAIRE, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, LGDJ, 1975, 3^e éd., n°376.

2- Les règles relatives à l'admission des preuves

Il existe un ensemble de règles procédurales qui ont vocation à s'appliquer à l'instance qui se déroule devant toute juridiction. L'instance en elle-même est un cadre contraignant auquel les plaideurs doivent se plier. Ce caractère contraignant est issu de la procédure romaine autrefois constituée de règles de forme d'une importance supérieure aux règles de fond¹¹⁹. La procédure signifierait dans ce sens s'avancer et évoquerait l'idée de la marche à suivre pour conduire le procès à bonne fin¹²⁰. Elle est « *la forme dans laquelle on doit tenter une demande en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter* »¹²¹. D'après cette définition, procédure et formalisme entretiennent des liens étroits qui sont tels que l'usage est né d'appeler la procédure « *la forme* »¹²². La procédure civile moderne est d'un formalisme intransigeant qui vise à garantir aux justiciables une discussion loyale, à l'abri de toute surprise¹²³. Cette garantie est à l'origine de la conception des règles régissant les preuves admissibles. Ces règles dans la plupart des cas, tels dans le système de la preuve légale, définissent un certain nombre de modes de preuves qu'elles déclarent admissibles et fixent leur force probante. Le juge dans un tel système reste lié et ne dispose véritablement d'aucune liberté d'appréciation.

Ce système favorise ainsi la prévisibilité, la sécurité au détriment de la vérité ; alors que le droit à la preuve devrait

osciller entre deux impératifs : la vérité et la sécurité. Déterminer les preuves admissibles constitue pour nous un moyen d'étouffer la vérité dans le procès civil. Le juge devrait librement déterminer les preuves acceptables et non les textes ; parce que le juge peut aussi être juge des circonstances. Le processus des preuves admissibles court le risque d'être utilisé par les plaideurs rusés comme un moyen d'échapper à la révélation de la vérité. Il suffit juste qu'ils violent volontairement une exigence procédurale, pour que la preuve qui pourrait les incriminer, c'est-à-dire révéler la vérité, soit mise à l'écart.

A notre avis, si la vérité constitue la finalité première de la preuve, élément principal de toute justice, il serait judicieux de donner au juge le pouvoir d'appréciation des preuves admissibles pour permettre à la justice d'être rendue. Au fond, il ne s'agirait pas seulement de la preuve, il est question du formalisme procédural qui voudrait que, même avec les éléments du fond, le simple manque d'un élément de forme entraîne le rejet de la preuve ou l'irrecevabilité du dossier. Cette sanction jugée excessive semble ne pas promouvoir la manifestation de la vérité, l'étouffe au profit de l'ordre public procédural.

Au final, il appert que, celui qui veut que la vérité éclate doit respecter les règles. Mais alors, que peut par exemple faire un plaideur dont l'auteur des délits ne pose des actes qui le condamnent qu'à minuit, heure à laquelle l'huissier ne peut faire un constat ? Il est à notre avis impératif de réduire le formalisme, de ne pas en faire un

119 M. REVERCHON-BILLOT, « Formalisme et néo formalisme dans le procès civil », in Formalisme et néo formalisme, XIII. Journées Poitiers-Roma Tre Jean Beauchard Paolo Maria Vecchi, 1^{er} et 2 octobre 2015, Coll. Travaux de la faculté de droit de Poitiers, diff. LGDJ, 2017, p.174.

120 H. SOLUS, *Cours de droit judiciaire privé* (Procédure civile), licence 3^e année, 1955-1956, Les cours de droit, p.5.

121 R.-J. POTHIER, « Traité de la procédure civile », in œuvres de Pothier, t.6, Paris 1831, p.1.

122 G. CORNU, et J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, PUF 1996, 3^e éd., p.5.

123R. MOREL, *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1949, 2^e éd., n°7, p.5.

principe excessif, c'est-à-dire, aménager un certain nombre de garanties, de mesures qui viserait à privilégier la vérité. De ce fait, l'appréciation du juge dans la détermination des preuves acceptables pourrait ainsi prendre une place prépondérante. Cela ne signifierait pas que le juge devrait ouvrir la voix à toute sorte d'abus. Il devrait par conséquent, dans l'exercice de cette tâche, rester dans les canons de la procédure civile afin de ne pas instaurer l'anarchie.

D'après tout ce qui précède, peut-on légitimement penser que la vérité est réduite à une simple faculté dans le procès civil ? A notre avis, nous pensons que non. Tous les éléments ci-dessus analysés rentrent dans les droits de la défense, élément primordial pour un procès équitable.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il est donné de constater que la justice reste et demeure la finalité première de tout procès et la vérité constitue son élément absolu. Cette dernière est une exigence dont la portée reste duale : un devoir moral et une obligation parfaite, respectivement pour le juge et les parties, dont le caractère facultatif illusoire semble vouloir prendre le pas dans certains cas précis.

Le juge à travers son jugement a le devoir de défendre la vérité devant toute circonstance. L'avocat auxiliaire de justice a le devoir d'aider le juge à atteindre la vérité. La chose jugée passe alors pour vérité et cela est d'autant plus vrai que « *les lois veulent qu'une chose jugée passe pour vérité* »¹²⁴. La vérité est alors pour le juge un impératif à travers non seulement son serment mais aussi à travers la finalité que la fonction de juger lui impose.

A l'égard du personnel non judiciaire, c'est-à-dire les plaideurs et les témoins, la vérité s'appréhende comme une obligation parfaite. Chacun d'eux a l'obligation de révéler la vérité à travers sa plaidoirie, son témoignage. Par serment, ils s'engagent à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Chaque fois qu'ils violent cette obligation, la loi prévoit des sanctions appropriées. Les plaideurs et les témoins révèlent la vérité à travers les preuves qu'ils apportent pour soutenir leurs prétentions. Seulement, l'accroissement des droits qui leur sont reconnus dans l'exercice de leur droit de la défense suscitent des analyses contraires.

C'est ainsi que, l'exercice par les plaideurs du droit de mettre fin au procès, du droit de ne pas plaider contre eux-mêmes, du droit de garder silence ainsi que la non-maîtrise de l'instance par le juge, semblent concéder à la vérité un caractère facultatif dans le procès civil.

Malgré tous les éléments probants ci-dessus, il n'en est rien, la vérité demeure un devoir pour le juge et une obligation pour les parties dont toute violation reste sanctionnée. C'est juste les modalités pour y parvenir qui changent. De sorte que ce ne serait pas la vérité qui serait une option, mais davantage le moyen d'y parvenir. Elle pourrait résulter d'une justice adversaire ; où les parties s'affrontent et le juge tranche ; ou d'une justice participative ; où les parties forment leur vérité et le juge la constate. La nature de cette justice conciliatrice, participative, montre bien la nature de la vérité dans le cadre d'une procédure. D'un côté, elle tiendrait du pouvoir que le juge tient de la loi étatique ; de l'autre côté, elle prendrait peut-être sa source du contrat, qui est la loi des parties et qui est une

124 J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1771, livre III, titre VI, section IV, n°5, p.213.

manifestation de la vérité et de la justice parce que qui dit contrat, dit juste. La vérité ne saurait donc en aucun cas être considérée comme une faculté pour la simple raison que, tous les éléments qui concourent à l'analyse de cette vision sont les éléments constitutifs du droit à un procès équitable.